

Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)

Modification du 19 décembre 2001

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 28, al. 2, 62 et 64, al. 2, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)²,

Art. 9, al. 2

² Lorsqu'un usager ayant recouru aux prestations de services du titulaire d'un numéro de télékiosque (090x) attribué individuellement parvient à démontrer de manière vraisemblable que le titulaire de ce numéro pourrait avoir enfreint le droit en vigueur, notamment des dispositions civiles, pénales ou relevant de la concurrence déloyale, ou que le numéro concerné a été d'une autre manière utilisé abusivement, l'office peut, sur demande, révéler l'identité du titulaire.

Art. 11, al. 1, let. b

¹ L'office peut révoquer l'attribution de ressources d'adressage:

- b. si le titulaire des ressources d'adressage ne respecte pas le droit applicable, en particulier les dispositions de la présente ordonnance, les prescriptions de l'office ou les dispositions de la décision d'attribution;

¹ RS 784.104

² RS 784.10

Art. 12, al. 1

¹ La révocation d'éléments de numérotation entre en force 18 mois après la notification de la décision; la révocation de l'attribution de paramètres de communication, trois mois après la notification. Si aucun usager n'est touché par la révocation ou si celle-ci a été décidée conformément à l'art. 11, al. 1, let. b à e, ou à l'art. 24b, al. 8, ce délai peut être raccourci.

*Titre précédant l'art. 13***Chapitre 1a****Délégation de la gestion et de l'attribution de ressources d'adressage à des tiers****Section 1 Règles générales***Art. 13* Procédure de délégation

¹ L'office peut déléguer la gestion et l'attribution de ressources d'adressage particulières à des tiers (déléataires).

² Il désigne le ou les déléataires. Il peut le faire en fixant les conditions à remplir pour exercer l'activité déléguée ou en lançant un appel d'offres public.

³ Il règle si nécessaire les modalités de la procédure de délégation. Celles-ci doivent obéir aux principes de l'objectivité, de la non-discrimination et de la transparence, tout en garantissant la confidentialité des données fournies par les candidats.

Art. 13a Forme de la délégation

La délégation de la gestion et de l'attribution de ressources d'adressage à des tiers doit revêtir la forme d'une autorisation ou d'un contrat.

Art. 13b Durée de la délégation

¹ L'office délivre l'autorisation ou établit le contrat pour une durée déterminée. Il fixe cette durée en fonction du genre et de l'importance de la gestion et de l'attribution des ressources d'adressage déléguées.

² Il peut renouveler l'autorisation ou le contrat.

Art. 13c Transfert de tâches essentielles

Le transfert de tout ou partie des tâches essentielles prévues par une autorisation ou un contrat n'est possible qu'avec l'accord de l'office.

Art. 13d Modification de l'autorisation ou du contrat

¹ L'office peut modifier certaines dispositions de l'autorisation ou du contrat avant l'expiration de leur durée de validité si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la modification est nécessaire pour préserver des intérêts publics prépondérants.

² Le délégataire reçoit un dédommagement approprié si la modification de l'autorisation ou du contrat lui cause un préjudice financier se rapportant à la gestion et à l'attribution des ressources d'adressage déléguées.

Art. 13e Gestion et attribution des ressources d'adressage par les délégataires

¹ Les délégataires gèrent les ressources d'adressage de manière rationnelle et judicieuse. Ils procèdent à leur attribution de manière transparente et non discriminatoire.

² Les art. 4 à 12 s'appliquent par analogie à la gestion et à l'attribution de ressources d'adressage par les délégataires.

³ L'office peut prévoir, dans l'autorisation ou le contrat, des règles particulières régissant la gestion et l'utilisation des ressources d'adressage par les délégataires.

Art. 13f Journal des activités

¹ Les délégataires consignent dans un journal les activités qu'ils déploient en rapport avec l'attribution de ressources d'adressage, leur révocation et leur mise hors service.

² Ils conservent les données consignées et les pièces justificatives correspondantes pendant dix ans.

Art. 13g Obligation d'informer

¹ Les délégataires ont l'obligation de fournir à l'office tous les renseignements et les documents nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance et de ses dispositions d'application. L'office peut en particulier exiger la liste des ressources d'adressage attribuées et une copie du journal des activités.

² Les délégataires sont tenus de transmettre gratuitement à l'office les renseignements nécessaires à l'établissement d'une statistique officielle. Pour le surplus, les art. 73 à 80 de l'ordonnance du 31 octobre 2001 sur les services de télécommunication³ sont applicables par analogie.

Art. 13h Prix

¹ Les délégataires fixent librement le prix de leurs services de gestion et d'attribution de ressources d'adressage lorsque la concurrence est efficace sur un marché donné.

² Le prix de certains services peut être soumis à l'approbation de l'office, en particulier si une offre de services n'est soumise à aucune concurrence.

³ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département) peut fixer des prix plafonds, en particulier si le niveau des prix sur un marché donné laisse présumer des abus.

³ RS 784.101.1

Art. 13i Surveillance

¹ L'office veille à ce que les délégataires respectent le droit applicable, en particulier la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution, ainsi que leur autorisation ou leur contrat. Il peut déléguer certaines tâches de surveillance à des organisations de droit privé et collaborer avec celles-ci.

² Il contrôle en principe une fois par année la manière dont les délégataires gèrent les ressources d'adressage.

³ S'il y a lieu de soupçonner qu'un délégataire ne respecte plus les obligations découlant de la présente ordonnance, de ses dispositions d'exécution ou encore de l'autorisation ou du contrat, l'office procède à une vérification. Le délégataire doit garantir l'accès à ses locaux et à ses installations et fournir tous les renseignements utiles.

⁴ Si la vérification permet d'établir que le délégataire ne remplit pas ou plus ses obligations, ce dernier en supporte les coûts.

Art. 13j Mesures de surveillance

¹ S'il s'avère qu'un délégataire ne respecte plus ses obligations, l'office peut:

- a. le sommer de remédier à ce manquement ou de prendre les mesures propres à prévenir toute récidive; le délégataire informe l'office des dispositions prises;
- b. l'obliger à céder à la Confédération l'avantage financier illicitement acquis;
- c. assortir l'autorisation ou le contrat de charges;
- d. restreindre ou suspendre l'autorisation ou le contrat, ou encore, avec effet immédiat, révoquer l'autorisation ou résilier le contrat au sens de l'art. 13k, al. 1.

² L'office peut édicter d'office des mesures provisionnelles.

Art. 13k Fin de l'activité déléguée

¹ L'office révoque l'autorisation ou résilie le contrat sans indemnité lorsqu'un délégataire ne remplit plus les conditions d'exercice de l'activité déléguée, cesse toute activité ou fait faillite. Il peut révoquer l'autorisation ou résilier le contrat en indemnisant de façon appropriée le délégataire si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la révocation ou la résiliation est nécessaire pour préserver des intérêts publics prépondérants.

² Il charge un nouveau délégataire de reprendre la gestion et l'attribution des ressources concernées. Il reprend cette tâche si aucun candidat ne s'est annoncé ou ne remplit les conditions d'exercice de l'activité déléguée.

³ Les titulaires conservent envers le nouveau délégataire ou l'office leurs prétentions sur les ressources d'adressage qui leur ont été attribuées.

⁴ Le délégataire ou, en cas de faillite, la masse sont tenus de collaborer et de fournir au nouveau délégataire ou à l'office toute l'aide et l'assistance techniques et

organisationnelles nécessaires afin d'assurer la continuité et la sécurité de la gestion des ressources déléguée. Ils doivent notamment mettre à disposition leur journal des activités ainsi que les autres données ou informations, les banques de données et l'infrastructure technique ou informatique indispensable à la poursuite de la tâche déléguée. Le délégataire a droit à une indemnité fondée sur la valeur utile de son assistance. L'indemnité est, sur demande, fixée par l'office.

⁵Le délégataire, ou en cas de faillite, la masse veillent à ce que les titulaires auxquels ils ont attribué des ressources d'adressage aient connaissance de la cessation de leurs activités et des démarches à entreprendre pour sauvegarder leurs prétentions.

Art. 13l Données personnelles

¹ Les délégataires peuvent traiter les données personnelles concernant leurs clients dans la mesure où et aussi longtemps que cela est nécessaire à la gestion des ressources d'adressage déléguée, à l'accomplissement de leurs tâches et à l'exécution de leurs obligations qui découlent de la présente ordonnance et de ses dispositions d'exécution ainsi qu'à l'obtention du paiement dû pour leurs prestations.

² Pour le surplus, le traitement des informations par les délégataires et la surveillance exercée sur eux sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁴ applicables aux organes fédéraux.

Art. 13m Prescriptions techniques et administratives

¹ L'office peut contraindre les délégataires à faire des propositions de plans de numérotation ou de prescriptions de gestion des paramètres de communication ou à collaborer à leur élaboration.

² Il fixe les plans de numérotation et édicte les prescriptions de gestion des paramètres de communication qui sont proposées par les délégataires. Il les rend publics.

Section 2 Noms de domaine dépendant du domaine «.ch»

Art. 14 Champ d'application

Les présentes dispositions sur les noms de domaine régissent la gestion et l'attribution des domaines Internet de deuxième niveau qui dépendent du domaine «.ch» (domaines «.ch»). L'office peut, si nécessaire, étendre l'application de certaines règles à des niveaux inférieurs.

⁴ RS 235.1

Art. 14a Registre

¹ L'office désigne le registre. Il conclut avec lui un contrat de droit administratif.

² Les tâches du registre sont notamment les suivantes:

- a. assurer l'installation, la gestion et la mise à jour de l'infrastructure technique nécessaire à l'attribution et à la gestion des domaines «.ch»;
- b. assurer une exploitation fiable et compétente du système des noms de domaine pour le domaine «.ch» conformément aux normes techniques en la matière;
- c. offrir aux utilisateurs du réseau Internet des services d'attribution et de gestion des domaines «.ch»;
- d. assurer l'installation, la gestion et la mise à jour d'une banque de données centralisée publique qui garantisse à toute personne intéressée un accès en temps réel à des données relatives aux titulaires de noms de domaine conformément à l'art. 14h, al. 1;
- e. prendre les mesures propres à assurer la fiabilité, l'accessibilité, la disponibilité, la sécurité et l'exploitation de l'infrastructure mentionnée aux let. a et d;
- f. veiller à ce que l'infrastructure mentionnée aux let. a et d corresponde à l'état de la technique et soit compatible avec les standards internationaux utilisés pour le système des noms de domaine;
- g. veiller, dans le cadre de ses tâches d'attribution et de gestion des domaines «.ch», à contribuer à la stabilité du système des noms de domaine.

Art. 14b Obligations du registre

¹ Le registre doit employer du personnel qui dispose des qualifications et des connaissances professionnelles nécessaires pour remplir les tâches mentionnées à l'art. 14a, al. 2. Il désigne un responsable technique.

² Il doit attester que les assurances garantissant une couverture suffisante de ses activités de gestion et d'attribution de noms de domaine ont été conclues.

³ Sous réserve des cas de non-paiement ou de solvabilité douteuse, le registre est tenu d'offrir ses services à tous les utilisateurs d'Internet. Il peut exiger des sûretés, rémunérées au taux d'intérêt appliqué aux comptes d'épargne, dans les cas de non-paiement ou de solvabilité douteuse. Le montant de ces sûretés ne peut excéder la couverture du risque vraisemblable auquel s'expose le registre.

⁴ Le registre est tenu de fournir aux tiers qui souhaitent devenir agent une offre de services de gestion et d'attribution de ressources d'adressage.

⁵ Sous réserve de dispositions contraires de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁵ et de la Convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁶,

⁵ RS 291

⁶ RS 0.275.11

il soumet au droit et à la juridiction suisses tout litige relatif à la gestion et à l'attribution des noms de domaine qui lui ont été déléguées.

Art. 14c Approbation

¹ Le registre établit les conditions générales de son offre de services et les soumet à l'approbation de l'office.

² Il fixe les prix de ses services en fonction des coûts supportés et de la nécessité de réaliser des bénéfices équitables. Il les soumet à l'approbation de l'office.

³ L'office dispose, pour donner ou refuser son approbation, d'un délai de 90 jours à compter de la réception de toutes les informations requises.

Art. 14d Relations internationales

¹ Le registre conclut un contrat avec l'organisme qui chapeaute la gestion des noms de domaine au niveau international. L'office approuve le contrat avant sa signature.

² Conjointement avec l'office, le registre participe aux travaux des forums et organismes internationaux appropriés qui s'occupent de questions touchant aux noms de domaine et veille aux intérêts de la Suisse en la matière.

Art. 14e Contrat

¹ Le contrat est conclu en la forme écrite pour une durée déterminée. Le registre fournit à l'office les indications et documents nécessaires à sa conclusion.

² Tout changement intervenu dans les conditions ayant justifié la conclusion du contrat doit être communiqué à l'office.

³ Toute demande de renouvellement du contrat doit être présentée au moins trois mois avant l'expiration de celui-ci.

⁴ L'office peut résilier le contrat à tout moment, moyennant un délai minimum de douze mois, à condition que les besoins avérés de la société et du monde économique ou que l'état de la technique l'exigent (art. 14i).

Art. 14f Gestion et attribution des noms de domaine

¹ Le registre attribue les noms de domaine sur demande, sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».

² Il ne vérifie pas si un demandeur a le droit d'utiliser les dénominations alphanumériques du nom de domaine qu'il requiert. Les litiges relatifs aux droits privés que des tiers détiennent sur la dénomination alphanumérique d'un nom de domaine sont régis par le droit civil.

³ Les art. 4, al. 2 et 3, let. a et c, 5, 7, al. 2, 8, 9 et 11, al. 1, let. c, ne s'appliquent pas à la gestion et à l'attribution des noms de domaine. L'utilisation par le titulaire de ressources d'adressage subordonnées au sens de l'art. 6 n'est pas soumise à l'autorisation du registre.

⁴ L'office peut réserver l'attribution de certaines catégories de dénominations si un intérêt public prépondérant le requiert ou s'il apparaît nécessaire de se conformer à des recommandations internationales.

⁵ Toute personne qui souhaite se voir attribuer un nom de domaine doit être informée de l'existence et des moyens d'accéder aux répertoires qui énumèrent les signes distinctifs faisant l'objet d'une protection en vertu de la législation suisse ou de conventions internationales, ou, à défaut de répertoires publiquement accessibles, aux bases légales correspondantes.

Art. 14g Service de règlement des différends

¹ Le registre institue un service de règlement des différends.

² Il règle l'organisation et la procédure. Celle-ci doit être équitable, rapide et avantageuse. Les règles régissant la résolution des litiges doivent s'inspirer des meilleures pratiques en la matière.

³ La structure de l'organisation, les règles régissant la résolution des litiges, les règles de procédure et la nomination des membres appelés à trancher requièrent l'approbation de l'office. Celui-ci prend au préalable l'avis de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle et de l'Office fédéral de la justice.

⁴ Une action devant un juge civil est réservée.

Art. 14h Données mises à la disposition du public

¹ Les données suivantes doivent figurer dans la banque de données centralisée publique visée à l'art. 14a, al. 2, let. d:

- a. la dénomination du nom de domaine attribué;
- b. le nom complet du titulaire du nom de domaine concerné;
- c. l'adresse postale du domicile ou du siège du titulaire, indiquant le nom de la rue ou un numéro de case postale, la localité, le code postal, l'Etat ou la province (le canton pour la Suisse) et le pays;
- d. si le titulaire est une personne morale, une société en nom collectif ou une société en commandite, le nom des personnes physiques autorisées à le représenter;
- e. l'adresse électronique du titulaire;
- f. le nom, l'adresse électronique et l'adresse postale du responsable technique, indiquant le nom de la rue ou un numéro de case postale, la localité, le code postal, l'Etat ou la province (le canton pour la Suisse) et le pays;
- g. les dates de l'attribution du nom de domaine concerné et de la dernière modification de cette attribution.

² Le registre prend des mesures adéquates afin d'empêcher une utilisation abusive des données mises à la disposition du public, en particulier leur utilisation à des fins de publicité ou de promotion commerciale.

Art. 14i Réexamen

L'office réexamine périodiquement si le système du registre unique prévu aux art. 14 ss est adapté aux besoins de la société et du monde économique ainsi qu'à l'état de la technique.

Art. 15

Abrogé

Art. 52, al. 3

³ Le département propose au Conseil fédéral une modification de la présente ordonnance pour tenir compte de l'utilisation de nouvelles ressources d'adressage.

Art. 56a Gestion et attribution des noms de domaine

¹ Le registre soumet à l'approbation de l'office un projet de service de règlement des différends au sens de l'art. 14g dans les six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur des art. 14 ss. Le service doit être opérationnel dans les douze mois à compter de cette même date. L'office peut, pour de justes motifs, accorder une prolongation de ces délais.

² Les conditions générales de l'offre de services du registre au 1^{er} avril 2002 sont valables sans approbation préalable au sens de l'art. 14c, al. 1. Elles sont soumises à l'approbation ultérieure de l'office.

³ Les prix des services du registre qui font l'objet de l'accord passé par ce dernier avec le Surveillant des prix ne sont soumis à aucune approbation de l'office. Ils sont soumis à l'approbation de l'office au sens de l'art. 14c, al. 2, à l'échéance de l'accord. Les autres prix exigés par le registre au 1^{er} avril 2002 sont valables sans approbation préalable au sens de l'art. 14c, al. 2. Ils sont soumis à l'approbation ultérieure de l'office.

II

L'annexe est modifiée comme suit:

Insertion des définitions suivantes:

Adresse Internet ou IP (Internetworking Protocol Addresses): paramètre de communication numérique qui permet d'identifier un domaine Internet composé notamment d'ordinateurs ou de serveurs de réseaux, ainsi que les ordinateurs des usagers qui participent aux relations de communication sur ce réseau.

Banque de données centralisée publique: base de données qui fournit à toute personne intéressée un accès en temps réel à des données relatives aux titulaires de noms de domaine.

Nom de domaine: paramètre de communication alphanumérique qui, associé à une adresse IP, permet d'identifier un domaine Internet composé notamment d'ordinateurs ou de serveurs de réseaux, ainsi que les ordinateurs des usagers qui participent aux relations de communication sur ce réseau.

Registre: entité chargée d'assurer la gestion du service du système des noms de domaine et de la mise sur pied de l'infrastructure, de l'organisation, de l'administration et de la gestion des domaines «.ch».

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

19 décembre 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz